ADPFA
Association pour le Développement
du Paritarisme des Fleuristes et Animaliers

Le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

Maître Benoît MAUBANT, Avocat spécialiste en droit fiscal, Barreau de ROUEN

L'ensemble des professions du chien et du chat emploient très fréquemment des jeunes travailleurs sous contrats d'apprentissage. Outre certains avantages sociaux, tels que des exonérations de charges sociales (dont les règles diffèrent en fonction de l'effectif de l'entreprise) ou l'indemnité compensatrice forfaitaire versée par la région (article L.6243-1 et R.6243-1 du code du travail), **il est possible également de bénéficier, sous certaines conditions, d'un crédit d'impôt** codifié à l'article 244 quater G du CGI.

- *Quelles sont les entreprises concernées par le crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage ?*

Les entreprises qui souhaitent bénéficier du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage doivent satisfaire à plusieurs conditions énumérées à l'article 244 quater G du CGI (A) et embaucher un apprenti pendant au moins un mois (B).

A. Les entreprises éligibles au crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

Pour valablement prétendre au crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage, l'entreprise doit :

- Exercer une activité industrielle, commerciale, libérale, artisanale ou agricole ;
- Être soumise à l'impôt sur les sociétés ou relever de l'impôt sur les revenus d'après son bénéfice réel.

Il est précisé que la forme juridique de l'entreprise demanderesse, à savoir entreprise individuelle, société de capitaux, société de personnes, associations soumise à l'impôt sur les sociétés, établissements publics, n'influence pas l'éligibilité de celle-ci au dispositif sus mentionné.

En revanche, sont exclus du crédit d'impôt apprentissage, les entreprises relevant des régimes d'imposition suivants :

- Le régime des « *micro-entreprises* » dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ;
- Le régime du *forfait* dans la catégorie des bénéfices agricoles ;
- Le régime *déclaratif spécial* dans la catégorie des bénéfices non-commerciaux.

Bien entendu, ces entreprises peuvent opter pour leur assujettissement à l'impôt sur le revenu selon un régime réel d'imposition et bénéficier ainsi du crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage.

Par ailleurs, certaines entreprises, soumises à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés selon un régime réel d'imposition, mais exonérées en vertu d'une disposition particulière, sont éligibles au crédit d'impôt.

Pourront ainsi bénéficier du dispositif :

- Les entreprises nouvelles ;
- Les jeunes entreprises innovantes ;
- Les entreprises implantées dans des zones franches urbaines ;
- Les entreprises implantées en Corse.

A. Les apprentis concernés par le dispositif

Les entreprises peuvent bénéficier du crédit d'impôt au titre des apprentis, âgés de seize à vingt-cinq ans au début de l'apprentissage, employés depuis au moins un mois.

Les contrats d'apprentissage ouvrant droit audit crédit d'impôt sont :

- Les contrats régis par les articles L.6211-1 et suivants du Code de travail.

Sont visés ici les contrats de travail par lesquels un employeur s'engage d'une part, à assurer la formation professionnelle méthodique et complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis et d'autre part, à lui verser un salaire.

En contrepartie, l'apprenti s'oblige, en vue de sa formation à travailler pour cet employeur pendant la durée du contrat, et à suivre la formation dispensée en centre de formation d'apprentis et en entreprise.

- Les contrats conclus avec un apprenti travailleur handicapé. La qualité de travailleur handicapé est reconnue par la Commission technique d'orientation et de reclassement professionnel ;
- Les contrats conclus avec un apprenti bénéficiant d'un accompagnement personnalisé. Il s'agit de toute personne de seize à vingt-cinq ans révolus sans qualification et confrontée à un risque d'exclusion professionnelle ;
- Les contrats signés à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion qui permet de recevoir une formation générale et professionnelle dispensée par l'établissement public d'insertion à la défense ;
- Les contrats signés dans le cadre de la formation de l'apprenti junior après avoir terminé son parcours d'initiation aux métiers ;
- Les contrats conclus avec un apprenti employé par une entreprise portant le label « entreprise du patrimoine vivant ».

- *Comment se calcule le crédit d'impôt ?*

Le crédit d'impôt est égal au nombre moyen annuel d'apprentis dont le contrat est d'une durée minimale d'un mois multiplié par 1600 €.

Le nombre moyen annuel d'apprentis se calcule pour chaque catégorie d'apprentis ouvrant droit au crédit d'impôt, au titre de chaque année civile, en prenant en compte les apprentis dont le contrat a atteint une durée d'au moins un mois. Cette condition s'apprécie au 31 décembre de l'année civile au titre de laquelle le crédit d'impôt est calculé.

Le temps de présence d'un apprenti dans l'entreprise, au cours d'une année civile, est calculé en mois et tout mois commencé est comptabilisé comme un mois entier.

Ce dernier montant est porté à 2200 €, dans certaines situations :

- Si l'apprenti est un travailleur handicapé,
- S'il s'agit d'un apprenti sans qualification bénéficiant d'un accompagnement personnalisé et renforcé à l'emploi (jeunes âgés de 16 à 25 ans révolus de niveau collège ou première année de CAP ou BEP)
- Lorsque l'employeur possède le label « entreprise du patrimoine vivant »,
- Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage dans les conditions prévues à l'article L.337- 3 du code de l'éducation (formation d'apprenti junior),
- Lorsque l'apprenti a signé son contrat d'apprentissage à l'issue d'un contrat de volontariat pour l'insertion.

Lorsque l'entreprise accueille un élève en stage dans le cadre du parcours d'initiation aux métiers prévu à l'article L.337-3 du code de l'éducation, elle bénéficie d'un crédit d'impôt apprentissage « junior » dont le montant est égal à 100 € par semaine de présence dans l'entreprise, dans la limite de 26 semaines.

Le montant du crédit d'impôt ainsi obtenu est plafonné au montant des dépenses de personnel afférentes aux apprentis employés par l'entreprise minoré des subventions publiques reçues en contrepartie de l'accueil des apprentis par l'entreprise.

Les dépenses de personnel comprennent les salaires des apprentis, les avantages en nature, les primes et les cotisations sociales obligatoires.

En revanche, les dépenses de personnel afférentes aux maîtres d'apprentissage qui sont directement responsables de la formation des apprentis ne sont pas prises en compte.

- *Comment procéder ?*

Les entreprises bénéficiaires doivent souscrire une déclaration préalable spéciale. Les modalités de dépôt de cette déclaration différent toutefois selon la qualité de l'entreprise.

Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur le revenu (catégorie des BIC, BNC, BA) : il convient d'indiquer sur la déclaration de résultats de l'entreprise, le montant du crédit d'impôt d'apprentissage dans la case prévue à cet effet « crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage » (cadre imputation) en joignant la déclaration spéciale n° 2079-A-SD, et de reporter le montant du crédit d'impôt d'apprentissage sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042C.

Si l'entreprise est soumise à l'impôt sur les sociétés : il faut déposer la déclaration spéciale n°2079-A-SD auprès du comptable de la direction générale des impôts avec le relevé de solde de l'impôt sur les sociétés de l'exercice

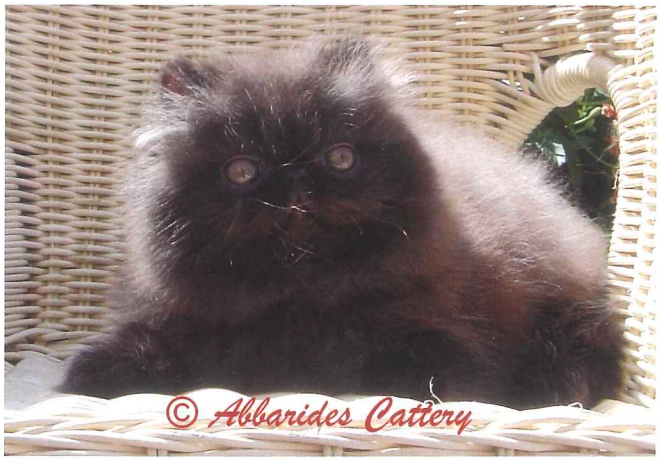

(imprimé n° 2572). Par ailleurs, il faut indiquer sur la déclaration de résultats n° 2065, le montant du crédit d'impôt d'apprentissage dans la case prévue à cet effet « crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage » (cadre imputation) et préciser sur le relevé de solde d'impôt sur les sociétés (n°2572) de l'entreprise le montant du crédit d'impôt à la ligne prévue à cet effet.

Le crédit d'impôt s'impute sur l'impôt sur le revenu ou sur l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'année au cours de laquelle l'entreprise a employé des apprentis. Le solde non imputé est restituable.

Pour les entreprises dont l'exercice ne coïncide pas avec l'année civile, l'imputation se fait sur l'impôt dû au titre de l'exercice clos au cours de l'année suivant celle prise en compte pour le calcul du nombre moyen d'apprentis, à savoir la dernière année civile écoulée.

La demande de remboursement de l'excédent de crédit d'impôt s'effectue en complétant le cadre « *Demande de remboursement de créances fiscales* » sur le relevé de solde n°2572 ou en complétant la rubrique « *Demande de remboursement de la créance* » du formulaire n°2079-A-SD pour les entreprises qui télérèglent l'impôt sur les sociétés.

- *Les erreurs à éviter*

Le crédit d'impôt ne peut pas être utilisé pour le paiement de la contribution sociale calculée sur l'impôt sur les sociétés ni pour s'acquitter d'un rappel d'impôt sur les bénéfices qui se rapporterait à des exercices clos antérieurement à l'exercice au titre duquel il est obtenu.

L'imputation du crédit a lieu après celle des prélèvements non libératoires et des autres crédits d'impôts non restituables.

- *Notre conseil*

Nous vous conseillons de vous rapprocher de vos experts-comptables ou de vos conseils habituels, pour le bon suivi de votre dossier fiscal.

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Collège "EMPLOYEURS"
Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS
PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel des métiers et services de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"
CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS
Cfdt
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex
CFTC
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
251, rue du Fbg Saint-Martin - 75010 PARIS
FO
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS
Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
28, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS
cgt
Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

ADPFA
Association pour le Développement
du Paritarisme des Fleuristes et Animaliers

SMIC Janvier 2013

Les nouveaux taux

Décret n°2012-1429 du 19 décembre 2012 (JO du 21/12/2012)

TAUX HORAIRE DU SMIC = 9,43€ à compter du 1er Janvier 2013

(Au lieu de 9,40€ au 01/07 /2012, soit une augmentation de +0,3%)

Nota : le minimum garanti (MG) reste inchangé au taux de 3,49€ (valeur 01/01/2013)

SMIC MENSUEL BRUT POUR 35 H /hebdo = 1 430,22€ *(montant arrondi calculé selon une des formules suivantes retenues par le Ministère : 9,43€ x [35 h x 52/12] ou 9,43€ x 151, 6666 h).*

Sur une base de 151, 67h/mois = 1 430,25€ (arrondis)

- *Le SMIC est un minimum en dessous duquel aucun salaire ne peut être payé. Il est fixé désormais le 1er janvier de chaque année, sauf revalorisation intermédiaire en juillet, selon les règles légales et réglementaires.*

Situations particulières

- **Les apprentis et les jeunes salariés en contrat de formation en alternance** *(exemple : contrat de professionnalisation)* : leur salaire est fixé en pourcentage du SMIC en fonction de l'âge du jeune et de sa progression dans le ou les cycles de formation.
- **Jeunes travailleurs de moins de 18 ans** : le Smic applicable aux jeunes travailleurs, de l'un ou l'autre, âgés de moins de 18 ans et de capacité physique normale, comporte un abattement fixé à 20% avant 17 ans et 10% entre 17 et 18 ans. **Cet abattement est supprimé pour les jeunes travailleurs justifiant de 6 mois de pratique professionnelle dans la branche d'activité dont ils relèvent** (art. D.3231-3 du code du travail). *Attention : respecter la réglementation spécifique pour les jeunes de moins de 18 ans, notamment concernant la durée du travail.*

SNPCC
SYNDICAT NATIONAL DES PROFESSIONNELS DU CHIEN ET DU CHAT
PRESTANIMALIA
CHAMBRE NATIONALE DES PRESTATAIRES ANIMALIERS

Collège "EMPLOYEURS"

Fédération Nationale des Fleuristes de France (FNFF)
17, rue Janssen - 75019 PARIS

PRODAF
LES PROFESSIONNELS DE L'ANIMAL FAMILIER
Syndicat professionnel
des métiers et services
de l'animal familier
17, rue Janssen - 75019 PARIS

Collège "SALARIES"

CFE CGC
Fédération Nationale de l'Encadrement du Commerce et des Services (FNECS)
9, rue de Rocroy - 75010 PARIS

CFDT
Fédération des Services CFDT
Tour Essor - 14, rue Scandicci
93508 PANTIN Cedex

CFTC
Fédération Syndicale CFTC
Commerce, services et force de vente
251, rue du Fbg Saint-Martin - 75010 PARIS

FO
Fédération Générale des Travailleurs de l'Agriculture, de l'alimentation, des tabacs et des activités annexes - Force Ouvrière
7, passage Tenaille - 75014 PARIS

Fédération des Employés et Cadres Force Ouvrière
26, rue des Petits-Hôtels - 75010 PARIS

CGT
Fédération CGT
Commerce, Distribution, Services
Case 425, 263, rue de Paris
93514 Montreuil Cedex

Martine Barbier-Gourvès
Docteur en droit
Directeur Formation - Social

SYMPOSIUM DES PROFESSIONS DU CHIEN ET DU CHAT

« Le comportement du chien et du chat expliqué par les gènes ? »

Intervenants

M. Guillaume QUENEY
Pr Bertrand L. DEPUTTE
Dr Catherine ESCRIOU
Pr. Jean François COURREAU
Dr Marie ABITBOL
Dr Martine HAUSBERGER

20 AVRIL 2013
De 8 h 30 à 17 h

HÔTEL LOGIS
LYON EST
Autoroute A 42 sortie 5
ST MAURICE DE BEYNOST
(01700)
Tél. 04 78 55 90 90

INSCRIPTION : CNFPRO "Symposium" 137 route de bourg 01320 CHALAMONT
cnfpro.caninfelin@aol.fr
Pour tous renseignements : 0892.681.341 (34 cts/ minute)

Attention : versement des contributions formation professionnelle

Les partenaires sociaux de la Branche Professionnelle **des fleuristes, de la vente et des services des animaux familiers** dont relève votre entreprise, ont désigné par un accord paritaire en date du 16 décembre 2011 publié au journal officiel du 22 aout 2012 le **FAFSEA** comme l'organisme collecteur unique de vos contributions formation professionnelle au titre du plan de formation, de la professionnalisation et du CIF.

Votre entreprise doit s'acquitter avant le 1er mars de ces contributions auprès du FAFSEA. De ce fait si votre entreprise ne s'est pas libérée des obligations conventionnelles qui régissent votre secteur d'activité, plusieurs situations sont à considérer :

❑ Vous n'avez effectué aucun versement

Vous pouvez régulariser votre situation en adressant le bordereau de versement que vous avez précédemment reçu. Si vous n'êtes plus en possession de ce document, vous pouvez le télécharger ou contactez la délégation régionale : www.fafsea.com

❑ Vous avez effectué vos versements auprès d'un autre organisme collecteur

Cet organisme n'étant pas habilité à recevoir vos contributions formation professionnelle, votre versement n'est pas libératoire. Vous devez demander le reversement de vos contributions auprès de l'organisme qui a indûment perçu vos contributions.

Nous vous proposons de simplifier et d'accélérer les formalités de régularisation, en retournant la « demande de reversement » ci-après dûment complétée. Le FAFSEA se rapprochera alors de cet organisme afin d'obtenir le remboursement de vos contributions.

■ Demande de reversement des contributions au titre de la formation professionnelle ■

Je soussigné(e), Mme, Melle, M. (à compléter) .....

Agissant en qualité de .....

De l'entreprise .....

.....

N° de Siret ..... Code APE/NAF .....

Convention Collective Nationale .....

Nombre de salariés au 31/12/2012.....

Demande à l'OPCA (à compléter) .....

De procéder au reversement de l'intégralité des contributions au titre de la formation professionnelle que j'ai versé à votre organisme en 2013 (MSB 2012)

A compléter

Montant de la masse salariale 2012	€uros
Montant du versement effectué	€uros (TTC)
Dont contribution au titre du plan de formation	€uros (TTC)
Dont contribution au titre de la professionnalisation	€uros (TTC)
Dont contribution au titre du FPSPP	€uros (TTC)
Dont contribution au titre du CIF CDI	€uros (TTC)
Dont contribution au titre du CIF CDD	€uros (TTC)

Important :
Joindre le reçu que vous a adressé cet ou ces organisme(s).

Fait à ..... le .....

Nom et signature **Cachet de l'entreprise**

A retourner au **FAFSEA**, 153 rue de la POMPE 75179 PARIS cedex 16
Ou par courriel à voscotisations@fafsea.com ou par fax au 01 38 38 38 01